



Arrêt

n° 234 015 du 13 mars 2020
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NYANZIMANA loco Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 février 2013, sous le couvert d'un visa de type C, l'autorisant au séjour jusqu'au 16 mai 2013.

1.2. Le 21 avril 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de son fils, de nationalité belge.

Le 25 août 2017, la partie défenderesse a informé le bourgmestre de la Ville de Namur de ce que « *la loi du 15/12/19810 n'autorise plus le regroupement en tant que ascendant d'un ressortissant belge majeur* », et que la requérante ne pourrait dès lors pas obtenir un titre de séjour sur cette base.

1.3. Par courrier daté du 25 juin 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 23 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 juillet 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 - 3" de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 14.06.2019 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Rappelons que l'Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012 précise en parlant du degré de gravité que « celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D,[...]. En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu. »

La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de à l'erreur d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Des motifs humanitaires ignorés et violation de l'article 3 de la CEDH », elle rappelle l'historique médical de la requérante, et fait valoir que le certificat médical type du 14 juin 2019 « spécifie bien qu'un arrêt du traitement auraient comme conséquences : une aggravation de la symptomatologie, un risque de complication infectieuse ou néoplasique au niveau du sein, une fatigue permanente, un inconfort dans la vie de tous les jours et un

épuisement liés à la toux irritative » et que « cet énoncé met en avant des conséquences concrètes de l'arrêt du traitement suivi par la requérante ». Elle résume ensuite le contenu des rubriques E (évolution et pronostic) et F (besoins en matière de suivi) dudit certificat et rappelle que « la durée prévue du traitement nécessaire dépendra de l'amélioration ou de l'aggravation des affections de la requérante ».

Elle souligne ensuite que les « autres rapports » joints à la demande visée au point 1.3. « viennent mettre en évidence le fait que l'état de santé précaire actuel que présente la requérante est la répercussion de l'ensemble des pathologies qu'elle a eu dans le passé et qui sont toujours en cours de traitement », et en conclut que « par conséquent, la requérante doit poursuivre le suivi et le traitement de ses affections en Belgique ».

Elle soutient également que si la requérante devait être renvoyée au Rwanda, « non seulement son état de santé serait en danger mais elle n'aurait pas accès aux soins nécessaires qui ne sont pas disponibles pour ses affections », ajoutant que celle-ci « ne dispose pas de moyens d'être soignée puisqu'elle ne retrouverait aucun travail au vu de son âge et son état de santé actuel, [et] qu'elle serait livrée à elle-même puisqu'elle n'a comme soutien que son fils qui vit en Belgique ».

Elle poursuit en affirmant que « tous les éléments présentés par la requérante dans sa demande ainsi que son état de santé constituaient des circonstances exceptionnelles afin qu'elle introduise une demande de régularisation de séjour en Belgique pour motifs humanitaires », laquelle demande « pour toutes ces raisons assez pertinentes, [...] aurait dû être déclarée recevable et fondée ». Invoquant le prescrit de l'article 3 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de s'être « précipitée pour déclarer irrecevable la demande de séjour pour raisons humanitaires de la requérante sans en examiner le fond ». Elle ajoute que « les motifs de refus avancés par la partie adverse ne permettent pas à la requérante de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative dans la décision attaquée », dès lors que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte du fait que la situation de santé physique et mentale de la requérante est précaire ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que « la présence de la requérante est obligatoire en Belgique lorsqu'elle a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 puisque le Conseil du Contentieux peut être amené à l'entendre en personne », et ce pour pouvoir « exercer son droit de défense ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article

9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande visée au point 1.3., la requérante a produit, notamment, un certificat médical type, daté du 14 juin 2019, lequel fait état, à la rubrique intitulée « B/DIAGNOSTIC», de :

- « 1. *Larges cicatrices de plaies par arme blanche dans le dos. Traumatismes de guerre.*
2. *Polyarthrose, hyperesthésie et douleurs musculaires généralisées : Fibromyalgies.*
3. *Lombalgies invalidantes et déficit fonctionnel du membre inférieur gauche.*
4. *Gastrite à helicobacter pylorie.*
5. *Lésions mammaires gauches de type papillomes galactophoriques à surveiller. Œdèmes des membres inférieurs ([illisible])* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation du premier acte attaqué, que « [...] ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie [...] ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, le Conseil relève, d'emblée, que celle-ci ne conteste pas que le degré de gravité de la pathologie de la requérante ne ressort pas de la rubrique B du certificat précité. Ensuite, en ce que la partie requérante tente d'établir, en substance, que le degré de gravité des pathologies de la requérante se déduit des autres rubriques du certificat médical type (en particulier des rubriques C, D et E) et en ce qu'elle invoque les « autres rapports » produits à l'appui de la demande visée au point 1.3., dont il découlerait que « la requérante doit poursuivre le suivi et le traitement de ses affections en Belgique », le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors qu'en toute hypothèse, le médecin de la requérante n'a procédé, dans aucune des rubriques du certificat médical type, à la description du degré de gravité des pathologies dont elle est atteinte.

S'agissant des allégations de la partie requérante relatives à la disponibilité et à l'accessibilité au pays d'origine des soins nécessaires à la requérante, et du grief fait à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir examiné le fond de la demande visée au point 1.3., force est de relever qu'ils apparaissent dépourvus de toute pertinence, se rapportant à des questions qui, ainsi qu'il a été rappelé *supra* sous le point 3.2.1., relèvent de la « deuxième » phase d'examen des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle n'entrent que les demandes qui ont préalablement été déclarées recevables, à l'issue de l'examen effectué dans le cadre de la « première » phase, *quod non* en l'espèce.

En pareille perspective, les allégations portant que « en refusant de régulariser la situation de séjour de la requérante, la partie [défenderesse] enlève à la requérante une opportunité d'accéder aux soins, au suivi et traitement adéquat de ses affections », que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas à la requérante de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse, et reprochant à celle-ci de ne pas avoir tenu compte de la « précarité de la situation de santé physique et mentale de la requérante », sont inopérantes.

Quant aux allégations de la partie requérante invoquant des « circonstances exceptionnelles » et une « demande de séjour pour raisons humanitaires », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dès lors que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. a été introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et non sur l'article 9bis de cette même loi.

3.2.3. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH enseigne, dans une jurisprudence constante (voir par exemple : arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article*

3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante, laquelle est, en toute hypothèse, restée en défaut d'établir la gravité de l'affection dont se prévaut la requérante, n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure l'exécution de la première décision querellée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le chef de cette dernière, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un visa valable* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Pour le reste, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer que la présence de la requérante en Belgique est obligatoire, le Conseil ne peut que constater que l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980, évoqué par la partie requérante, n'impose nullement une telle obligation à la requérante, et que, partant, la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire qui rendrait obligatoire la présence de celle-ci lors de l'audience devant le Conseil de céans. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de la procédure devant le Conseil de céans, laquelle est, au demeurant, écrite.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que celle-ci ne prétend pas que la requérante aurait été rapatriée dans son pays d'origine avant la tenue de l'audience. Partant, force est de constater que celle-ci a pu « *exercer valablement son droit de défense* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY